

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF
JULY 27th, 1955
(UNITED KINGDOM *v.* BULGARIA)
ORDER OF MAY 27th, 1959

1959

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ROYAUME-UNI *c.* BULGARIE)
ORDONNANCE DU 27 MAI 1959

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955
(United Kingdom v. Bulgaria),
Order of May 27th, 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 206.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*« Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955
(Royaume-Uni c. Bulgarie),
Ordonnance du 27 mai 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 206. »*

Sales number **207**
N° de vente :

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1959

27 mai 1959

1959
Le 27 mai
Rôle général
n° 37

AFFAIRE RELATIVE A
L'INCIDENT AÉRIEN DU
27 JUILLET 1955
(ROYAUME-UNI c. BULGARIE)

ORDONNANCE

Présents : M. KLAESTAD, *Président* ; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par ordonnance du 19 mai 1958, le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a été reporté au 9 juin 1959 ;

Considérant que, par lettre du 14 mai 1959, l'agent du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a demandé que ce délai soit prorogé de deux mois ;

Considérant que, par lettre du 21 mai 1959, la lettre de l'agent du Gouvernement bulgare a été communiquée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel a été invité à faire connaître les vues de son Gouvernement sur la demande ainsi présentée par l'agent du Gouvernement bulgare;

Considérant que, le 27 mai 1959, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement n'avait pas d'objection à cette prorogation;

LA COUR

décide de reporter au 10 août 1959 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,
(*Signé*) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,
(*Signé*) GARNIER-COIGNET.